

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 176 08 2026

Mis en ligne le ...11.08.26...

Transmis le 11.08.2026

ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS LE REMPLACEMENT DE QUATRE ENSEIGNES AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES

Demande déposée le : 24/07/2026	
Par :	EURL MAKEN - Elle aime l'institut - Mme Laure NICOLAS
Numéro d'autorisation préalable	EN 0652862600036
Sur un terrain sis :	4 avenue du Maréchal Joffre cadastré CM 1
Nature des Travaux :	Remplacement de quatre enseignes non lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 24/07/2026 déposée par l'EURL MAKEN - Elle aime l'institut, représentée par Mme Laure NICOLAS 4 avenue du Maréchal Joffre, 65100 LOURDES ;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 4 avenue du Maréchal Joffre, de quatre enseigne non lumineuses comme suit :

Enseigne 1 :perpendiculaire à la façade, double-face, lettres de couleur vert sur fond beige ;

Enseigne 2 : parallèle à la façade, sur bandeau support, lettres de couleur vert sur fond beige ;

Enseigne 3 : parallèle à la façade, sur bandeau support, lettres de couleur vert sur fond beige ;

Enseigne 4 : parallèle à la façade, sur bandeau support, lettres de couleur vert sur fond beige ;

Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 06/08/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à l'EURL MAKEN - Elle aime l'institut, représentée par Mme Laure NICOLAS sous réserve de respecter la prescription mentionnée aux articles 2 et 3.

Article 2 :

La prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France, annexée au présent arrêté, devra être prise en compte et strictement respectée, à savoir que :

- Le dispositif de l'enseigne drapeau existant sera supprimé ; en cas de remplacement, la nouvelle enseigne drapeau, en lieu et place de l'ancienne, sera constituée d'un simple panneau de faible épaisseur (les boîtiers lumineux sont proscrits) et de dimensions n'excédant pas 0,50 x 0,50 m.

Article 3 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales de l'enseigne double-face.

Article 4 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 5 : Au terme de la mise en place de l'enseigne l'EURL MAKEN - Elle aime l'institut, représentée par Mme Laure NICOLAS, communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect des prescriptions.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 10/08/2026



Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
Stéphane PEYRAS

Notifié le11/08/2026.....
☒ Par courrier recommandé envoyé le11/08/2026.....
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.